

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 3275

présenté par

M. Bentz, Mme Colombier, M. Girard, Mme Dogor-Such, M. Mauvieux, M. Chudeau, M. Jolly,  
Mme Auzanot, Mme Menache, Mme Florence Goulet et Mme Levavasseur

---

**ARTICLE 11**

À la fin de l’alinéa 6, supprimer les mots :

« et convient d’une nouvelle date dans les conditions prévues à l’article L. 1111-12-5 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si une personne demande un report de l’administration létale, pourquoi convenir tout de suite après sa décision d’une nouvelle date ?

Pour que son consentement soit respecté, il convient de laisser du temps à la personne.